

Suite au deuxième dépôt du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Martres-Tolosane par LAFARGE CEMENTS, une deuxième demande de compléments a été sollicitée en date du 16 février 2024. Le tableau suivant liste les demandes de compléments de la DDT et la localisation des réponses apportées dans le dossier.

Thématique	Commentaire DDT	Réponse apportée	Pièce/Paragraphe concerné de la version consolidée
Eau	Après analyse des nouveaux éléments déposés du dossier déposé, des compléments reste à produire sur les points suivants :	Pas de réponse à apporter.	
	<i>Au titre des zones humides (3310)</i> Les mesures compensatoire listées, au nombre de 6 sur le volet des ZH, sont trop insuffisamment décrites et avancées dans leur réflexion pour envisager leur validation. <i>La DDT précise ensuite les manquements constatés.</i>	Les mesures compensatoires sur les zones humides ont été précisées.	Pièce B, chapitre 11.3.5 page 639 Annexe 22 de la pièce B page 282
	<i>Au titre des travaux en cours d'eau (3120)</i> Concernant la destruction du cours d'eau Talweg Guerre, il manque le document présentant la mesure de compensation projetée. Ce point ne peut être analysé. Une demande de compléments de disposer de ce document décrivant la mesure compensatoire, son calendrier et sa localisation sont attendus afin d'établir la prescription correspondante dans le projet d'arrêté.	La mesure compensatoire sur la destruction du Talweg Guerre a été ajoutée.	Pièce B, chapitre 11.2 page 585 Annexe 45 de la pièce B page 741

Pour rappel, suite au premier dépôt du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Martres-Tolosane par LAFARGE CEMENTS, une demande de compléments en date du 14 septembre 2023 avait été envoyée par l'administration. Le tableau suivant listait les demandes de compléments et la localisation des réponses apportées dans le dossier.

Demandes de compléments – DREAL Ecologie

Thématique	Paragraphe	Commentaire DREAL/DE	Attendus DREAL/DE	Réponse apportée
<u>Raison impérative d'intérêt public majeur</u>	V.1 Justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur - p.19	Le chapitre est correctement argumenté/chiffré concernant les besoins, l'intérêt économique/social et les enjeux liés aux changements climatiques (émissions de GES). Néanmoins ce chapitre nécessite une mise en balance avec les enjeux écologiques liés aux espèces protégées pour consolider l'argumentaire dans le contexte de jurisprudence existante sur la RIIPM.	Une mise en balance entre les enjeux mis en avant (projet indispensable, absence d'autre gisement de qualité et quantité comparable, approvisionnement compromis en l'absence du projet, enjeux climatiques) avec les enjeux de biodiversité liés aux espèces protégées (notamment la patrimonialité de l'Iris à feuilles de graminées)	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : IV.4 page 30 Compléments en conclusion du chapitre IV (IV.4. Conclusion sur les raisons impératives d'intérêt public majeur) en page 30.
<u>Etat initial et niveau d'enjeu</u>	VII.3.5 Enjeux de conservation liés à la flore -p.76	La méthode d'inventaire n'appelle pas de remarque particulière. La pression d'inventaire est suffisante. L'état initial a permis de relever une diversité très riche du secteur avec un grand nombre d'espèces protégées à fort enjeu. Iris à feuilles de graminée : une population exceptionnelle est présente dans l'aire d'étude. Il semble que cette station soit la plus remarquable à l'échelle nationale. Cette espèce présente un statut de rareté à l'échelle nationale et un nombre de pieds remarquable sur ce site.	Relever le niveau d'enjeu de l'Iris à feuilles de graminées de fort à très fort voire exceptionnel.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VI.3.5. page 78 Les différents éléments permettent de mettre en évidence le fait que l'espèce est inféodée à un biotope bien particulier, présent sur le piémont pyrénéen, mais également au niveau des Corbières ou de la Montagne Noire. Au niveau départemental, l'espèce est assez rare mais d'un point de vue local, de fortes densités de population sont notées. Les enjeux très fort ou exceptionnel sont plus facilement attribuables aux espèces dites endémiques d'un secteur localisé au niveau national. Ici la répartition quasi-continue du Pays basque, jusqu'au Narbonnais et des noyaux de populations en PACA ne permettent pas d'attribuer ce statut endémique à la région du Comminges. De plus, l'espèce ne présente pas de statut de conservation défavorable et il apparaît que la zone est aussi particulièrement prospectée, notamment du fait de la carrière, et qu'elle peut être surreprésentée dans ce secteur. <i>Paragraphe VI.3.5 complété.</i>

Mesure d'évitement - ME1	IX.2.1. Evitement d'impacts - p.139	L'évitement concerne l'Iris à feuilles de graminée et une zone humide. La partie ouest du site qui accueille la population la plus importante d'Iris à feuilles de garminées n'est pas concernée par cette mesure.	Justification d'un point écologique pourquoi la partie ouest du site n'est pas concernée par cette mesure. Conduire une réflexion sur la pérennisation des secteurs évités pour éviter des impacts résiduels supplémentaires sur le moyen et long terme.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.1. Evitement d'impacts - p.141 La mesure E1 concerne exclusivement le projet de dévoiement de la ligne électrique, seul élément du projet pouvant réellement faire l'objet de l'évitement d'impact. L'absence d'évitement en partie ouest est traitée dans le mesure MR1, la réduction de l'emprise de la carrière ne permettant pas d'éviter les impacts mais de les réduire.
Mesure d'évitement - ME2	IX.2.1. Evitement d'impacts - p.140	Cette mesure ne comporte pas de carte prévisant la localisation des mises en défens. Cette mesure doit également préciser le type de barrière qui sera utilisé.	Localisation précise des mises en défens (à la parcelle) pour compléter le dossier. Utilisation de barrières solides à privilégier.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.1. Evitement d'impacts - p.142 Il n'apparaît aujourd'hui pas possible de définir la localisation précise des mises en défens, les emprises de chantier devant définir leurs besoins en emprises et donc les mises en défens. Le type de barrière sera définie avec l'entreprise de chantier, comme précisé dans la mesure : " clôture légère ou renforcée, « rubalise », piquetage, etc. Le choix des moyens sera fait par les entreprises en phase chantier, mais sera validé par l'écologue en charge du suivi. Le dispositif retenu sera adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins."
Mesure d'évitement - ME3	IX.2.1. Evitement d'impacts - p.141	La zone tampon doit être nécessairement plus large que la bande de 10m réglementaire. Cela semble être le cas dans le dossier.	Préciser le positionnement des bornes réglementaires (localisation, quelle structure,...). Expliciter le choix des zones tampons (plus ou moins large selon la carte) et préciser l'objectif visé de ces zones tampons. Prévoir une clôture pérenne perméable à la petite faune.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.1. Evitement d'impacts - p.143 Le plan de bornage n'est à ce stade pas défini. Il le sera avant le démarrage de l'exploitation et transmis aux services de l'état.
Mesure de réduction - MR1	IX.2.2. Réduction d'impacts - p.143	Cette mesure s'apparente à de l'évitement pour l'Iris à feuilles de graminée. Au vu de l'importance de la préservation de la population d'Iris à feuilles de graminées, une mesure d'évitement spécifique à cette espèce (englobant le secteur ouest et secteur sud-est) aurait dû être définies et être pérennisée. En effet, la meilleure garantie de préservation de cette espèce est l'évitement pérenne, c'est à dire un évitement accompagné d'un outil de protection type ORE ou APPB.	Définir une mesure d'évitement pour l'Iris à feuilles de graminées comprenant la partie ouest et les modalités de pérennisation de cette mesure dans le temps. Le porteur de projet doit clairement expliciter dans son dossier pourquoi cette solution n'a pas été choisie.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.2. Réduction d'impacts - p.146 L'évitement de l'ensemble des impacts sur l'Iris à feuilles de graminée n'apparaît pas réalisable au regard des contraintes inhérente aux besoins en matériaux pour la réalisation du ciment et de sa densité sur l'ensemble de la zone d'études et alentour. A ce titre, le projet ne peut justifier d'un évitement pour l'Iris à feuilles de graminée. <i>Mesure MR1 complétée avec les absences d'alternatives.</i>
Mesure de réduction - MR3	IX.2.2. Réduction d'impacts - p.146	Cette mesure ne comporte pas de carte précisant la localisation des mises en défens. Cette mesure doit aussi préciser le type de barrière qui sera utilisé.	Fournir une carte localisant précisément les mises en défens (parcellaires). Utilisation de barrières solides à privilégier.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.2. Réduction d'impacts - p.149 Comme pour la mesure ME2, il n'apparaît aujourd'hui pas possible de définir la localisation précise des mises en défens, les emprises de chantier devant définir leurs besoins en emprises et donc les mises en défens. Le type de barrière sera définie avec l'entreprise de chantier, comme précisé dans la mesure : " clôture légère ou renforcée, « rubalise », piquetage, etc. Le choix des moyens sera fait par les entreprises en phase chantier, mais sera validé par l'écologue en charge du suivi. Le dispositif retenu sera adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins."
Mesure de réduction - MR4	IX.2.2. Réduction d'impacts - p.147	Les boisements accueillent des enjeux pour les groupes de reptiles, amphibiens et chiroptères. Le dossier précise en p.107 la présence du Murin de Bechstein (enjeu très fort), de la Barbastelle (enjeu fort), de la Noctule de Leisler (enjeu fort), du Murin à oreilles échancrées/murin d'Alcathie (enjeu fort) ainsi que d'autres espèces dans les milieux boisés. Les espèces de reptiles et d'amphibiens viennent passer une partie de leur cycle biologique dans les milieux boisés. A ce titre, la période de défrichage optimale est de septembre à mi-novembre. Le dossier envisage une période plus large de septembre à février.	Cantonner les opération de défrichage entre septembre et mi-novembre. Si cela n'est pas possible, notamment pour des raisons de surfaces à défricher trop importantes, le dossier doit l'expliquer. Ces limites doivent être prises en compte dans le dimensionnement de la compensation.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.2. Réduction d'impacts - p.150 et 151 Les zones à défricher ne sont pas représentées par les mêmes peuplements. Ainsi sont différenciées les zones abritant des vieux arbres, favorables aux chiroptères, à défricher entre septembre et novembre et les zones de taillis, aux arbres plus réduits présentant de plus faibles potentialités de gîtes pour les chiroptères, où le défrichage pourra être étendu sur l'hiver pour permettre une planification d'exploitation compatible avec les besoins de la carrière. <i>La mesure MR4 a été reprise en ce sens.</i>

Mesure de réduction - MR7	IX.2.2. Réduction d'impacts - p.153	L'Iris à feuilles de graminée ne s'exprime pas chaque année et des banques de graines sont très certainement présentes sous terre. Il manque une carte localisant les futurs sites d'accueil pour le transplantaion de l'espèce.	Préciser comment le dossier prend en compte la potentialité d'expression de l'espèce. Dimensionner les mesures à une potentialité d'expression forte. Fournir une carte de localisation des futurs secteurs d'accueil pour la transplantaion de l'espèce. Localiser précisément les pieds transplantés par piquetage. Ce piquetage doit se faire en période de jaunissement des feuilles (automne) car l'espèce est plus visible. Il est en effet possible de passer à côté de certains pieds en période de floraison car l'espèce ne s'exprime pas chaque année.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.2. Réduction d'impacts - p.156-157 L'Iris ne fleurit pas chaque année, mais les pieds sont bien présents en feuille et bien reconnaissable. Toutefois, la récolte se fera à l'avancement du déboisement soit sur 2 voire 3 années, permettant de palier à un défaut d'expression une année donnée. La récolte automnale permettra de récupérer des pieds qui n'auraient pas été identifiés au printemps précédent. Il paraît inenvisageable de piquer l'ensemble des pieds transplantés, 5000 tiges étant estimées, la découpe d'un pied en plusieurs pouvant multiplier le nombre de transplants dans des secteurs où des dégradations ont déjà pu être constatées sur des zones de transplantaion. Les zones de transplantaion seront définies par GPS et marquage pérenne et discret permettant de définir leur évolution dans le temps. <i>La mesure MR7 a été reprise en ce sens.</i>
Mesures d'accompagnement - MAS	IX.2.3 Mesures d'accompagnement - p 166	Il est préconisé dans l'exploitation de carrière la mise en œuvre d'un réaménagement progressif.	Favoriser la mise en œuvre d'un réaménagement progressif Est-ce que le réaménagement proposé est réaliste si la carrière à vocation à poursuivre son activité sur du long terme ?	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.3. Mesures d'accompagnement - p.170 La poursuite de l'exploitation au-delà des 30 ans n'étant pas automatique, le projet doit prévoir une remise en état du site coordonnée avec l'avancement de l'exploitation. Une demande de modification des conditions de remise en état pourra être demandée par le pétitionnaire lors de la phase 5 si une poursuite de l'exploitation vers l'ouest est envisagée
Mesures de suivi - MS3	IX.2.3 Mesures de suivi - p 170	Le suivi des premières années doit être conséquent. Renforcer le suivi N+1 2 3 4 5	Il s'agit de renforcer le suivi comme suivant N+1, +2, +3, +4, +5, +10, +15, +20, +30	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : VIII.2.4. Mesures de suivi - p.174 Mesure MS3 complétée p.174
Mesures de compensation	XIII. Mesures de compensation - p 211	Une alerte est à mentionner sur la pérennisation de la compensation. Dans ce contexte de forts enjeux, un outil de protection forte est nécessaire.	Prévoir une pérennisation des mesures par une protection forte	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2 page 218 La mise en APPB des zones de compensation sur la rive gauche de la Garonne est en cours de discussion avec les services de l'état et les structures de gestion (CEN notamment) pour mettre en œuvre une gestion des parcelles attenantes aux zones compensatoires et susceptibles de porter les mêmes enjeux (site du Montgrand et du Chateau d'eau). Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.1.3 Cas de l'Iris à feuilles de graminée page 217 Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2 page 218 Complément apporté dans le dossier Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2 page 218 Le secteur Ouest de la carrière n'a pas été concerné comme zone de compensation car il reste la seule possibilité de poursuite de l'exploitation au delà des 30 ans demandés.
		Au vu des très forts enjeux de biodiversité identifiés qui sont vulnérables au projet et une stratégie d'évitement incomplète pour l'Iris à feuilles de graminée, un outil de protection forte pour pérenniser la compensation doit être mis en œuvre.	Un APPB pour les secteurs de compensation proches du site d'exploitation (les plus intéressants d'un point de vue écologique) doit être envisagé pour plusieurs raisons : - une pérennisation sur le long terme de la compensation ; - répondre au manquement de réalisation de l'article 6 de l'arrêté n°2020-07 du 2 décembre 2010 relatif à la dérogation espèces protégées précédentes ; - une protection de ce type permet de réglementer fortement les usages dont celui des engins motorisés qui représente une réelle problématique de dégradation des milieux.	
		Concernant le ratio de compensation choisi pour l'Iris à feuilles de graminées: 2,5 comme celui de 2012. Il manque dans le dossier un retour quantitatif sur l'état de la population suite à la compensation précédente. Quel est le bilan ? Positif ? Négatif ? Si le bilan est négatif, le ratio de compensation devra être plus élevé.	Ré-étudier le ratio de compensation à la lumière d'une retour d'expérience quantitatif de la réussite de la compensation précédente pour l'Iris à feuilles de graminée.	
		Le choix du CEN comme opérateur de gestion de la compensation est condition à un avis favorable du conseil scientifique sur le projet.	Une autre option d'opérateur de la compensation doit être présentée dans le dossier en cas d'avis défavorables du conseil scientifique qui sera sollicité.	
Sur le choix du site de compensation	Expliquer pourquoi le secteur ouest n'est pas envisagé comme site de compensation			

		La compensation relative à la hêtraie ne semble pas finalisée.	Identifier le site de compensation relatif à la hêtraie avant l'autorisation du projet.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2.4 page 237 Reprise du chapitre
<u>Mesures de compensation</u>	XIII.2.1 Site 1 - Montgrand - p215	Un renforcement de cette mesure est attendu. Les parcelles au nord du site (parcelle 237,239,235) sont propices à l'accueil de l'Iris à feuilles de graminées et à d'autres espèces.	Intégrer pour ce site de compensation, a minima, les parcelles 237, 239, 235 plus au nord Pérenniser les mesures sur les sites 1 et 2 par un statut de protection forte (APPB)	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2.1 page 219 La parcelle 239 est déjà comprise dans la compensation. Les parcelles 235 et 237 sont toutefois privées et les propriétaires n'ont pas souhaité s'engager dans la démarche de compensation suite à une sollicitation de Lafarge.
<u>Mesures de compensation</u>	XIII.2.2 Site 2 - Château d'eau - p223	Au-delà de la gestion prévue par le plan sylvicole, une mise en sénescence des milieux boisés plus conséquente est à prévoir.	Pérenniser les mesures sur les sites 1 et 2 par un statut de protection forte (APPB)	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2.2 page 227 La mise en APPB a été discutée avec la DDT et est en cours de définition. Par ailleurs, la gestion des boisements du site du Château d'eau a été revue pour augmenter les zones de sénescence. Cf Mesure C07 complétée avec de la sénescence (pages 228-229).
<u>Mesures de compensation</u>	XIII.2.3 Site 3 - ancienne carrière de l'Estailat- p227	Le dossier doit bien fait apparaître la distinction entre la compensation forestière et la compensation écologique.	Distinguer compensation forestière de la compensation écologique.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.2.3 page 231 Il s'agit bien de compensation écologique dont les préconisations sont intégrées au plan simple de gestion pour pérennisation.
<u>Equivalence écologique</u>	XIII.3 Conclusion sur l'équivalence écologique - p234	Des erreurs sont détectées dans les surfaces à compenser en comparant le tableau de conclusion en p234 et l'annexe 10.	Corriger ces erreurs de chiffre et harmoniser les deux tableaux.	Paragraphe dans la nouvelle version de la DEP : XI.3 page 245 Les annexes ont été actualisées

Demandes de compléments – DDT

Thématique	Commentaire DDT	Réponse apportée	Pièce/Paragraphe concerné de la version consolidée
Urbanisme/ planification	<p><i>Compatibilité avec le SCoT sud toulousain:</i> le projet est situé dans un espace naturel remarquable (ENR) avec forêts existantes, et au niveau d'un corridor bleu (Talweg Guerre) (cf document graphique n°2 sur les orientations de protection du maillage écologique du DOO). La prescription P28 concernant les mesures de restriction et de limitation sous conditions pour l'implantation des carrières a été prise en compte puisqu'une étude d'impact a été réalisée conformément à la loi. Par contre, le devenir du site après exploitation est tourné vers un réaménagement écologique, forestier, paysager et pédagogique. Or, la recommandation R10 du SCoT recommande un retour à l'agriculture en priorité une. Ce choix avait d'ailleurs été retenu lors de la demande d'autorisation de 2003 (voir page 229 de la pièce B, étude d'impact) avec un retour à l'agriculture d'une partie de la plaine. Dans le dossier, il n'y a aucun éléments qui justifient le choix de ne pas rendre à l'agriculture une partie de la plaine (voir page 452 - pièce B) qui est prévue en prairie. Le projet ne prévoit pas non plus de comblement (minimum 30 % de la surface autorisée à l'extraction, à définir au cas par cas - R10 du SCoT). Il est simplement indiqué que le comblement n'apparaît ni pertinent sur le plan écologique, ni sur le plan paysager, mais sans apporter d'explications (page 419 pièce B) autres que l'éloignement des centres de production des déchets inertes et la quantité importante de matériaux nécessaires.</p>	<p>Un retour à l'agriculture sur le fond de fosse, par l'utilisation des prairies qui seront recrées pour du pâturage, a été ajouté au projet de réaménagement. L'argumentaire sur l'absence de comblement (risque EEVE et émissions de GES) a été développé.</p>	Pièce B, chapitre 8.2.2 page 429
	<p>La prescription P28 précise que « le volume de production annuelle autorisée en moyenne sur le territoire du SCoT est d'environ 6.8 millions de tonnes ». Donnée rappelée dans le dossier. La production maximale annuelle de cette carrière est de 2 millions de tonnes, et reste inchangée avec ce projet. Par contre la moyenne annuelle de production passe de 1.3 millions de tonnes à 1.4 millions de tonnes, donc de 19.1 % à 20.6 % de la production annuelle autorisée en moyenne sur le territoire du SCoT. Le dossier ne comprend aucun bilan sur le sujet de la compatibilité avec le SCoT sur ce point, malgré cette augmentation annuelle de la production, qui pèse lourd sur le territoire du SCoT: 20 % de la production.</p>	<p>Le tonnage produit annuellement sur la carrière de Martres-Tolosane passera de 1,3 actuellement à 1,4, soit de 19,1 % du tonnage total autorisé sur le SCoT à 20,6 %. La carrière constitue donc une proportion importante du tonnage autorisé sur le territoire du SCoT, à mettre en balance avec l'importance de cette activité pour le territoire : emploi, production de ciment à destination locale, réutilisation de déchets locaux pour cette production. L'augmentation du tonnage moyen annuel représente 1,5 % du tonnage total autorisé sur le territoire du SCoT et reste donc limitée.</p>	Pièce B, chapitre 8.2.2 page 429
	<p>Il est à préciser que le SCoT sud toulousain est en cours de révision générale. La gestion des ressources naturelles, le renforcement de la protection des trames vertes et bleues et des zones humides et l'encadrement des projets de remise en état des sites issus d'anciennes carrières ou gravières sont des enjeux forts intégrés dans les réflexions du projet de PAS (projet d'aménagement stratégique) en cours de rédaction.</p>	<p>Cela a été ajouté dans le dossier, mais aucune information précise sur ces nouvelles recommandations n'a été trouvée.</p>	Pièce B, chapitre 8.2.2 page 429
	<p><i>Compatibilité avec le PLU de la commune :</i> Le PLU de la commune de Martres-Tolosane a été approuvé le 6/12/2007. Le projet est situé en zone N gravières où sont autorisées les carrières et gravières. Cependant, le PLU est en cours de révision générale (délibération du conseil municipale du 18/02/2021). Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) a été débattu lors du conseil municipal du 6/07/2023. Le PADD se décline en 6 volets. Dans le volet activités, il est prévu de permettre le développement des activités économiques. Mais le volet urbanisme précise le fait de limiter la consommation d'espace, même s'il est vrai que les carrières et gravières ne rentrent pas dans le calcul de la consommation d'espace à ce jour. Le volet qualité des paysages aborde la préservation des perspectives paysagères identitaires, et le volet préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, s'attache au fait d'assurer une gestion économe des sols permettant le maintien et le développement de l'activité agricole.</p>	<p>Pas de réponse à apporter.</p>	
	<p>Le diagnostic, en date du 17/02/2022, et visible sur le site internet de la commune, indique dans ses prévisions économiques que la filière carrière et gravière, ainsi que l'usine Lafarge, n'ont pas prévu de créer de nouveaux emplois.</p>	<p>Plusieurs créations d'emplois récentes ou à venir sont confirmées par la société Lafarge</p>	Pièce B, chapitre 8.2.5 page 435
	<p>En conclusion, le projet est compatible avec le SCoT en vigueur, mais le réaménagement du site après exploitation mérite des justifications sur les choix de ne pas intégrer le volet agricole et de ne prévoir aucun comblement qui représentent des enjeux forts du SCoT en cours de révision. De même, le projet est compatible avec le PLU en vigueur de la commune. Mais le porteur de projet devra se rapprocher des élus afin de s'assurer que son projet ne remettra pas en cause les objectifs inscrits dans le projet de PADD du PLU en révision, et que les règlements graphique et écrit autoriseront le projet.</p>	<p>Le porteur de projet s'est rapproché de la mairie. Le projet ne remet pas en cause les objectifs inscrit dans le PADD et sera compatible avec les règlements.</p>	Pièce B, chapitre 8.2.5 page 435
	<p>Les enjeux forts du dossier sont plutôt environnementaux avec le projet de défrichement de 21 ha, le sujet du Talweg Guerre, la demande de dérogation aux espèces protégées (78 espèces pour perte de leurs habitats, 39 espèces de faune et une espèce de flore pour risque de destruction et 37 espèces pour demande de capture). Concernant le dossier, il faudrait que les annexes soient repérables plus facilement dans les documents. Il n'y a pas de numérotation de pages, notamment la pièce B-annexes..</p>	<p>Des numéros de pages ont été ajoutés pour les annexe.</p>	

Biodiversité	<i>Natura 2000</i> Le dossier ne comporte pas la notice d'incidence Natura 2000. Cette pièce devra être versée sur le guichet unique de l'environnement. Les autres aspects faune/flore sont analysés par la DREAL dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées.	Cette notice a été ajoutée.	Annexe 42 de la pièce B page 651
Boisements	Les parcelles A95, 98, 126, 258, 260, 1263 et la 1264 figurant dans le tableau des parcelles devant faire l'objet du défrichement doivent être retirées compte-tenu de leur non-soumission à autorisation de défrichement : elles sont soit déjà défrichées, soit d'une surface inférieure aux seuils réglementaires.	La demande de défrichement a été reprise pour intégrer les parcelles déjà autorisées parmi celle à défricher.	Pièce A-5 Annexe 24 de la pièce B page 357
Eau	À la lecture du dossier déposé, certains des échanges amont ont été prises en compte. Des compléments restent toutefois à produire sur les points suivants :	Pas de réponse à apporter.	
	<i>Au titre des prélèvements et des rejets (rubriques 1310 et 2210)</i> Un prélèvement sera effectué dans le canal Saint Martory (volume maximum 9000 m3). Il est nécessaire d'indiquer le débit maximum de pompage de ce prélèvement afin de le reprendre dans l'arrêté d'autorisation. Concernant le prélèvement des eaux du cours d'eau du talweg de Guerre dans le fond de fosse, il faudra viser dans l'arrêté un débit d'exhaure de 250 m3/h sans indiquer de volume maximum. Les conditions de rejet sont prévues par l'article 27.2 de l'arrêté d'autorisation de la carrière de 2003 et seront donc à reprendre dans le nouvel arrêté d'autorisation environnementale.	Le débit maximum du prélèvement dans le canal St-Martory a été ajouté dans le dossier : 20 m3/h	Pièce A-1 chapitre 5.9.6 page 79 et Pièce B 4.6.5.3 page 86
	<i>Au titre de la création de plan d'eau (rubrique 3230) :</i> Il y a peu d'information dans le dossier sur le futur plan d'eau (entre 2 et 3 ha). Il est nécessaire d'intégrer à l'arrêté d'autorisation la prescription suivante : « À l'issue de la phase d'exploitation de la carrière, dans l'objectif d'établir un règlement d'eau, un porter-à-connaissance doit être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau, par le propriétaire du futur plan d'eau, décrivant précisément le plan d'eau ainsi que ses conditions de gestion et d'entretien dans la durée ».	Pas de réponse à apporter.	
	<i>Remblais en lit majeur (rubrique 3220)</i> Au vu de la configuration particulière du site et de l'absence de cartographie des zones inondables connue sur le secteur, il est accepté que la rubrique 3220 ne soit pas visée bien que le site soit potentiellement concerné par les zones inondables du Fréchet et du talweg de Guerre.	Pas de réponse à apporter.	
	<i>Au titre des zones humides (rubrique 3310)</i> S'agissant de l'état initial, malgré la demande précédente de la police de l'eau dans le cadre de la phase amont, il manque toujours dans le dossier une carte superposant les habitats (ceux de la carte page 120 de la pièce B) et les sondages pédologiques . Sous réserve de fourniture de cette carte pour le vérifier, il semble d'ores et déjà que toutes les fractions d'habitat non d'embée humides (soient les habitats pro parte et les habitats non caractéristiques) n'aient pas fait l'objet d'une prospection pédologique. Même si le nombre de sondages a été augmenté (13 dans le dossier amont que nous avons examiné, 48 dans celui-ci), il reste relativement faible eu égard le nombre d'habitats et la superficie de l'aire d'étude rapprochée (289 hectares). Il est rappelé qu'à minima, un sondage pédologique est attendu par habitat non d'embée humide, et que plusieurs sondages doivent être réalisés en cas d'habitats très étendus (à titre indicatif, un ratio d'un sondage par hectare est généralement accepté).	Au total, 52 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble des habitats non d'embée humides de la zone envisagée à l'extension.	Pièce B, chapitre 4.9.5 page 124 Annexe 22 de la pièce B page 282
	S'agissant de l'évaluation des incidences, il est affirmé que 3,71 ha des 15,2 ha délimités de zones humides seront impactés. Cependant, cette affirmation repose sur des éléments descriptifs succincts (quelques lignes seulement fin de page 294 et début de page 295 de la pièce B). Aucune étude d'incidences appuyant cette affirmation n'est fournie en annexe. Il est nécessaire de fournir une étude complète des incidences, comprenant a minima : – des éléments détaillés et des cartes zoomées secteur par secteur détaillant les fractions de zones humides impactées par les travaux et/ou l'exploitation ; – l'étude des incidences indirectes des IOTA sur les zones humides avoisinantes (assèchement, rupture d'alimentation...). Pour mémoire, la stricte superposition des emprises de l'extension et des zones humides recensées n'est pas suffisante pour quantifier les surfaces impactées, sans analyse des éventuelles incidences indirectes.	Les incidences directes et indirectes sur les zones humides ont été détaillées.	Pièce B, chapitre 5.8.6 page 300 Annexe 22 de la pièce B page 282
	S'agissant des mesures compensatoires, le dossier décrit de grands principes qui d'ailleurs ne semblent pas adaptés à de la compensation zones humides, mais plutôt répondre à d'autres enjeux (comme la compensation au titre des espèces protégées).	Pas de réponse à apporter.	
	En l'état, aucune des mesures ciblées pour la compensation de zones humides, faute de démonstration complémentaire, d'état initial et de protocole de compensation, n'est recevable. – site 1 : Montgrand : réouverture de pelouses et prairies humides (molinaies) (mesure MCn03 page 584). Il est attendu un état initial (cette zone est-elle déjà une zone humide ? quelle sera la plus-value à attendre sur la thématique des ZH de la réouverture proposée ?...) et une liste des actions de compensation précisant pour chacune la surface et le gain de fonctionnalité attendu, avec justification . A noter que la gestion des fourrés (mesure MCn05 page 587), qui consiste à abattre progressivement des ligneux pour réduire leur taux de recouvrement, n'est intuitivement pas facile à lier à de la	La compensation zone humide a été reprise et complétée.	Pièce B, chapitre 11.3.5 page 639 Annexe 22 de la pièce B page 282

	<p>compensation au titre des zones humides.</p> <p>– site 2 : château d'eau : gestion des espaces semi-ouverts (mesure MCn08 page 595) qui consiste à réduire petit à petit le taux de recouvrement des ligneux bas et arborés (chênaie). De la même manière, il est attendu un état initial au titre des zones humides et une justification précise du gain de fonctionnalité à attendre par rapport à l'état actuel.</p> <p>– site 3 : ancienne carrière de l'Estailat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • curage d'une mare (mesure MCn10 page 600) : fournir l'état initial et évaluer la plus-value possible au titre des zones humides, ainsi que les gains de fonctionnalités attendus ; • création de mares (mesure MCn11 page 601) : l'analyse hydrogéologique, pourtant indispensable à la réalisation d'un état initial permettant de juger de la pertinence de la zone, est renvoyée à plus tard ; • gestion des friches et végétations amphibies (mesure MCn12 page 602) : fournir l'état initial et évaluer la plus-value possible au titre des zones humides, ainsi que les gains de fonctionnalités attendus. 		
	<p>A noter également que les besoins de mesures compensatoires pourraient devoir être ré-évalués à la hausse à la suite des compléments demandés sur l'étude des incidences sur les zones humides recensées ainsi que sur l'état initial de l'aire d'étude rapprochée.</p>	<p>La compensation zone humide a été reprise et complétée. Deux secteurs de compensation liés aux zones humides ont été ajoutés.</p>	<p>Pièce B, chapitre 11.3.5 page 639 Annexe 22 de la pièce B page 282</p>
	<p><i>Au titre des eaux pluviales (rubrique 2150)</i> La rubrique n'est pas visée car il n'y a pas d'imperméabilisation à proprement parler. Par ailleurs, l'argumentaire sur la préservation de la nappe phréatique est recevable. Le dossier est donc acceptable sur ce point.</p>	<p>Pas de réponse à apporter.</p>	
	<p><i>Au titre des travaux en cours d'eau (rubrique 3120)</i> Durant son exploitation à venir, le talweg de guerre, classé cours d'eau en 2015, sera recoupé par la carrière. L'argumentaire concernant l'impossibilité d'évitement et de réduction de cet impact sur cours d'eau est accepté, principalement parce qu'il était déjà prévu dans l'autorisation environnementale du site avant le projet d'extension. Comme indiqué dans le dossier, une mesure compensatoire est à prévoir et fera l'objet d'un porter-à-connaissance ultérieur. L'obligation de déposer ce porter-à-connaissance, dans un délai à définir, devra figurer dans l'arrêté d'autorisation environnementale. Une première mesure compensatoire a été proposée au service en charge de la police de l'eau sur le ruisseau des Jounades. La pré-instruction de cette proposition est en cours.</p>	<p>L'OFB a donné son avis sur les premières pistes de mesures compensatoire, au droit du ruisseau des Jounades. La démarche d'évaluation environnementale est jugée acceptable, les actions projetées visant à améliorer l'état initial Des compléments devront être produits en amont de la phase de travaux afin d'évaluer les mesures de réduction prises Un état initial de la biodiversité présente sur les milieux et des paramètres physico-chimiques devant recevoir les actions de renaturation permettra d'évaluer leur succès et bénéfices apportés. Pour le SMGALT, les actions de renaturation devraient être couplées avec des actions d'amélioration de la qualité des eaux (rejets, assainissement).</p>	
<p><u>CONCLUSION</u></p>	<p>Dans l'attente de la transmission des éléments mentionnés en gras, le service en charge de la police de l'eau estime qu'en l'état le dossier n'est pas recevable, et reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.</p>	<p>Pas de réponse à apporter.</p>	